

**Délibération n° 60-2007/APS du 15 novembre 2007
relative à l'adhésion de la province Sud à l'association "comité de gestion de la
zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie"**

Historique :

Créée par :	<i>Délibération n° 60-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à l'adhésion de la province Sud à l'association "comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie"</i>	<i>JONC du 27 novembre 2007 page 7652</i>
-------------	---	---

Article 1^{er}

L'assemblée de la province Sud décide d'adhérer à l'association « comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie » dont le projet de statut est joint en annexe.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes à cet effet.

Article 2

L'assemblée de la province Sud est représentée à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association par la présidente de la commission de l'environnement ou son représentant et par le directeur de l'environnement ou son représentant.

Article 3

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

STATUTS DE L'ASSOCIATION “COMITE DE GESTION DE LA ZONE COTIERE OUEST DE LA NOUVELLE-CALEDONIE”

Article 1 - Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 - But

Cette association a pour but de contribuer à la mise en place et au suivi d'un plan de gestion participatif destiné à préserver l'intégrité du bien à inscrire ou inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Sa vocation est donc de :

- Participer à la concertation nécessaire avec l'ensemble des collectivités compétentes à l'élaboration d'une politique de préservation du bien ;

- Conduire une réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux sur les actions en faveur de la préservation du bien ;

Etre une force de propositions pour la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à garantir l'intégrité du bien ;

Favoriser la communication et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des socioprofessionnels dont l'activité peut avoir un impact sur le bien ;

- Favoriser des actions de communication et de sensibilisation en direction du grand public ;

- Promouvoir des actions et expériences de développement local durable ;

- Participer à la réflexion sur la gestion concertée des biens en série.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ...

Article 4 - Domaine d'intervention

Les actions de l'association ont pour cadre géographique la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie qui comprend tout ou partie des territoires marins et terrestres des communes de La Foa, Farino, Sarraméa, Moindou, Bourail.

Article 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

Article 7 - Les membres

Sont membres actifs : Les communes et la province Sud, ainsi que les personnes qui représentent les différentes catégories du tissu socio-économique de la zone concernée, notamment les coutumiers, agriculteurs, éleveurs, aquaculteurs, pêcheurs, opérateurs touristiques, associations locales, personnes de la société civile selon la clé de répartition suivante :

	Titulaires et suppléants
Coutumiers	4 à 8
Pêcheurs	2
Aquaculteurs	2
Agriculteurs & éleveurs	10
Opérateurs touristiques	6
Associations et organisation non gouvernementales	4
Personnes de la société civile	2
Communes	5
Province Sud	2

Sont membres d'honneur : les personnes qui sont nommées par l'assemblée générale parmi les personnalités qui apportent leur concours au but poursuivi.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

Article 8 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 9 - L'administration de l'association

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année en respectant la répartition des catégories socioprofessionnelles. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé des membres actifs. Il représente les membres de l'assemblée générale lors des réunions.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président, ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui ne peut pas assister aux réunions peut se faire représenter par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il pourra donner procuration à un membre du conseil d'administration.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le conseil d'administration, il est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, et notamment en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 - La vacance de poste

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres selon sa catégorie socioprofessionnelle, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 14 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations des membres, les subventions des collectivités publiques, des organismes publics ou privés, ainsi que les dons et legs.

Article 15 - Les dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le conseil d'administration pour les sommes supérieures à 50.000 F CFP. Les chèques bancaires ou postaux sont signés conjointement par le président et le trésorier de l'association ou leurs suppléants en cas d'absence.

Article 16 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux règles du quorum. Il prévoit également des règles de conduite des membres.

Article 17 - La consultation de personnes extérieures au comité de gestion

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre des avis et propositions de personnes qualifiées afin de se déterminer sur les orientations stratégiques à proposer en matière de gestion. Ces personnes pourront être des professionnels des collectivités publiques, ou des organismes publics et privés.

Article 18 - La dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera attribué à une association d'intérêt général.

Indiquer les noms, prénoms, adresse de chaque membre du bureau et leur signature. Chaque page des statuts doit être paraphée par chacun des membres du bureau. Ne pas oublier de joindre le formulaire de déclaration d'association accompagné des présents statuts à la préfecture dont dépend le siège social de l'association et la déclaration au Journal officiel.